

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG 24/01372 - N° Portalis [REDACTED]

Minute n° [REDACTED]

## ORDONNANCE

Nous, [REDACTED], Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Sarreguemines, assistée de [REDACTED], Greffier, siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines dans la salle d'audience spécialement aménagée,

Vu la procédure,

Demandeur à l'hospitalisation :

- M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (Non comparant, ni représenté, mais concluant)

Défendeur faisant l'objet de soins contraints :

- M. [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] (MOSELLE), demeurant [REDACTED] - [REDACTED] - Comparant et assisté de Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES

Et en présence de :

- M. [REDACTED] - Interprète en langue des signes (Comparant)
- [REDACTED] - tiers (Non comparant, ni représenté, ni concluant)
- M. Le Procureur de la République près le TJ de Sarreguemines (Non comparant, concluant)

### EXPOSÉ DU LITIGE

Vu la requête adressée au greffe le 19 Décembre 2024, par laquelle M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE expose que M. [REDACTED] fait l'objet de soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète et qu'il y a lieu de proroger ces soins sous cette forme ;

Vu le courrier de M. le directeur du CHS de Sarreguemines du 19 Décembre 2024 dans lequel le requérant sollicite le bénéfice de ses écritures faute de pouvoir comparaître à l'audience ;

Vu les avis d'audience et convocations adressés à M. [REDACTED], à M. [REDACTED] - interprète en langue des signes, à [REDACTED], à M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE et à M. le procureur de la République, lequel est favorable à la prolongation des soins sous leur forme actuelle ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties et le dossier communiqué à l'avocat par PLEX ;

Après avoir entendu, à l'audience du 23 Décembre 2024, M. [REDACTED], par le truchement de l'interprète et Me Frédérique LOESCHER, conseil de M. [REDACTED] en leurs observations ;

### MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1alinéa 1er, 1°), L 3211-12-1, L 3212-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, ainsi que R 3211-7 et suivants du code de la santé publique,

Vu la décision en date du 16 décembre 2024 prise par M. le directeur du CHS de Sarreguemines portant admission de M. [REDACTED] au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Vu les décisions successives postérieures prises et portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète avec effet jusqu'à ce jour ;

Vu les certificats médicaux en date des 16, 17 et 19 décembre 2024, ainsi que l'avis motivé en date du 19 décembre 2024 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme actuelle ;

M. [REDACTED] âgé de 58 ans, est connu pour avoir déjà fait l'objet d'une hospitalisation en psychiatrie. Il n'a plus de suivi, ni de traitement depuis 2019.

Il a été admis au CHS suite à des troubles du comportement avec agressivité envers sa mère, avec qui il habite. L'intéressé a fait au moins 5 passages aux urgences ces deux dernières semaines.

Il résulte de l'avis motivé du 19 décembre 2024 et des éléments médicaux que M. [REDACTED] n'est pas conscient de ses troubles et demeure agité malgré la prise du traitement.

A l'audience, M. [REDACTED] déclare avoir appris à lire mais ne plus être en capacité de lire.

Son avocate sollicite la mainlevée au motif de l'absence d'interprète aux différents stades de l'hospitalisation, soulignant s'interroger sur l'effectivité de celle-ci compte tenu du degré de compréhension du patient.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que M. [REDACTED] a été mis en mesure de se voir notifier de manière adaptée à sa surdit  la mesure d'hospitalisation compl te.

Il y a donc lieu d'ordonner la mainlev e de la pr sente mesure d'hospitalisation compl te.

Pour autant, il r sulte des  l ments m dicaux qu'il existe une pathologie psychiatrique qui justifie que cette mainlev e soit diff r e de 24 heures afin de permettre l' ventuelle mise en place de soins sous une autre forme.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

**Ordonnons** la mainlev e de la mesure d'hospitalisation compl te   l' gard de M. [REDACTED] ;

Disons que la mainlev e de l'hospitalisation compl te de M. [REDACTED] sera diff r e d'un d lai maximal de vingt-quatre heures afin de permettre, le cas  ch ant, l' tablissement d'un programme de soins ambulatoires ;

Faisons conna tre aux parties que la pr sente d cision est susceptible d'appel devant le premier pr sident de la Cour d'appel de Metz (3, rue Haute Pierre - 57000 Metz) dans un d lai de 10 jours   compter de sa notification par d claration d'appel motiv e transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, mais seul l'appel form  par le minist re public peut  tre d clar  suspensif par le premier pr sident de la Cour d'Appel ;

**Mettons** les d pens  ventuellement expos s dans la pr sente instance   la charge du Tr sor public.

Fait   Sarreguemines, le 23 D cembre 2024

Le Greffier

Le Juge

Ordonnance notifi e et copie remise le 23 D cembre 2024

� [REDACTED] <input checked="" type="checkbox"/> pr�sent(e) ou <input type="checkbox"/> par le CHS le		� Me Fr�d�rique LOESCHER, avocat : <input checked="" type="checkbox"/> � l'audience ou <input type="checkbox"/> PLEX <input type="checkbox"/> case le
p/ le directeur du CHS <input checked="" type="checkbox"/> signature : <input type="checkbox"/> mail du 23 D�cembre 2024		� [REDACTED] <input checked="" type="checkbox"/> pr�sent(e) ou <input type="checkbox"/> mail <input type="checkbox"/> LR <input type="checkbox"/> LS du
� [REDACTED] - tiers <input type="checkbox"/> pr�sent(e) ou <input type="checkbox"/> mail <input type="checkbox"/> LR <input checked="" type="checkbox"/> LS du		au Minist�re public <input checked="" type="checkbox"/> �margement du 23 D�cembre 2024 ou <input type="checkbox"/> mail du 23 D�cembre 2024

Le greffier,

copie certifi e conforme

Le Greffier

